

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Francis ROUX 1er Adjoint

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame MARINO, Monsieur GIRARDO, Madame BATTESTI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame RITONDALE, Monsieur THIEBAUD, Madame PARENT, Monsieur BRUNEL, Madame BUTTAFOGHI, Madame SCANTAMBURLO, Monsieur BERNARDI, Madame MONFORT, Madame VERDINO, Monsieur CUNEO, Madame PAPALETTO, Madame DECUGIS, Monsieur MONPATE, Monsieur COLIN, Madame GALLART, Monsieur MAUTE, Monsieur FOUQUE, Madame LEGOUHY, Madame PRESTAT, Madame PORTUESE, Madame TROPINI, Monsieur MARTIN, Madame AGOSTA, Monsieur MARION, Madame BURKI, Monsieur MASSUCO, Madame BERNARDINI, Madame COLLIN, Monsieur EYNARD-TOMATIS.

**ABSENTS :**

Madame Marie BARRUE.

**EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947,**

Monsieur GIRAN (pouvoir à Monsieur François CARRASSAN)  
Madame MANA (pouvoir à Madame Stéphanie VERDINO)  
Monsieur CORNILEAU (pouvoir à Monsieur Eric GIRARDO)  
Monsieur PHILIP (pouvoir à Madame Marie-Hélène PARENT)  
Monsieur CIRCOSTA (pouvoir à Monsieur Francis ROUX)  
Monsieur MICALLEF (pouvoir à Monsieur Rémy THIEBAUD)  
Monsieur LIBESSART (pouvoir à Madame Isabelle BUTTAFOGHI)  
Madame FERJANI (pouvoir à Monsieur Nicolas MASSUCO)  
Monsieur LAURENT (pouvoir à Madame Edwige MARINO)

**CONSEILLERS EN EXERCICE : 45**

**DATE DE LA CONVOCATION : 19/04/2024**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Emilie PAPALETTO**

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture  
083-218300697-20240426-19-DE  
Date de télétransmission : 30/04/2024  
Date de réception préfecture : 30/04/2024

**OBJET : PORTS DE PLAISANCE D'HYERES - Consolidation d'un emploi à durée déterminée par la conclusion d'un contrat à durée indéterminée.**

**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-luc BRUNEL - 12eme Adjoint**

Le fonctionnement et l'exploitation du Ports de Plaisance d'Hyères, Service Public Industriel et Commercial, sont constitués sous la forme d'une régie à autonomie financière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Port Saint Pierre a subi une perte d'effectif au sein du service administratif du port. Il a par conséquent été nécessaire de recruter un agent en contrat à durée déterminée en qualité d'agent administratif, afin de répondre dans l'urgence aux nécessités de service.

Dans un objectif de continuité et de bon fonctionnement du service, la consolidation de cet emploi par la conclusion d'un contrat à durée indéterminée s'inscrivant dans le cadre d'une activité normale de la régie, est nécessaire.

Il est à préciser que ce contrat de travail est de droit privé, compte tenu de la nature de l'activité de la régie qui présente un caractère industriel et commercial.

En application des articles R2221-63 et R 2221-72 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément aux articles 7 et 9 des Statuts de la Régie du Port d'Hyères Saint Pierre, il est proposé :

- De valider la consolidation d'un emploi à durée déterminée par la conclusion d'un contrat à durée indéterminée,
- D'adopter le projet de contrat de travail ci-joint,
- D'autoriser Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité exécutive de la Régie, à signer ledit contrat conjointement avec l'intéressé.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé qui précède,

**Vu** l'avis de la quatrième commission,

**Vu** l'avis des Conseils Portuaires des Ports Saint Pierre, l'Ayguade, La Capte, Auguier et Le Niel du 17 avril 2024,

**Vu** l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie à autonomie financière des Ports de Plaisance d'Hyères du 19 avril 2024,

**DÉCIDE** la consolidation d'un contrat à durée déterminée d'un agent au secrétariat du Port par la conclusion d'un contrat à durée indéterminée,

**ADOPTE** le projet de contrat de travail,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité exécutive de la Régie, à signer ledit contrat conjointement avec l'intéressé.

**DIT** que les crédits utiles sont inscrits au budget de la régie, chapitre 012 – Nature 64

**FAIT ET DELIBERE**

les jour, mois et an susdits,

Madame Emilie PAPALET

Secrétaire de séance



Le Maire

Jean-Pierre GIRAN



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (44 VOIX)

**Publié le**

**Reçu en préfecture le**



**CONTRAT A DUREE INDETERMINEE**

**(PROJET)**

**PORTS**

**ENTRE :**

**La Commune de HYERES**, Régie du Port Saint-Pierre, régie dotée de l'autonomie financière chargée de l'exploitation du service public industriel et commercial du port de plaisance Saint-Pierre, dont le siège est situé Capitainerie du Port Saint-Pierre 116 Quai Gilles Barbanson – 83 400 HYERES

Représentée par Monsieur le Maire agissant en qualité d'autorité exécutive de la Régie, dûment habilité pour la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal de.....

Ci après « l'employeur »

**D'UNE PART,**

et M..... né le.....  
demeurant à .....  
Nationalité .....  
N° Sécurité Sociale .....

Ci-après « le salarié »

**D'AUTRE PART,**

**ET APRES AVOIR RAPPELE :**

Il a été convenu et arrêté le présent contrat à durée indéterminée régi par les dispositions du Code du Travail applicable à l'entreprise, les usages en vigueur dans l'entreprise et les conditions particulières ci-après :

Conformément aux dispositions des articles R. 1221-5, R. 1221-7 et R 1221-8 du Code du travail, une déclaration préalable à l'embauche a été effectuée le .....auprès de l'URSSAF du Var.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le salarié est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des données relatives à la déclaration qui sont enregistrées dans le fichier informatisé de l'URSSAF.

**ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU CONTRAT.**

Dans le cadre du présent contrat, le salarié est embauché pour une durée indéterminée à compter du ....., en qualité de ....., statut ....., affecté au Service des Ports de la commune et exercera l'ensemble des attributions inhérentes et accessoires à son emploi, dans le respect des instructions de l'employeur.

Il devra notamment à ce titre effectuer tous les travaux qui lui seront désignés par l'employeur et toute tâche entrant dans le cadre des activités gérées par le Service des Ports.

Concernant l'ensemble des fonctions, le salarié s'engage à respecter strictement les règles de sécurité et d'hygiène qui lui seront indiquées et à informer à tout moment et par écrit sa hiérarchie de tout problème en général ou toutes améliorations qui pourraient être apportées à l'organisation du service.

La liste des attributions ci-dessus définies ne présente pas un caractère limitatif et pourra évoluer en fonction des besoins et des nécessités d'organisation de l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de modification unilatérale des conditions de travail.

Le salarié est informé du fait qu'il pourrait être affecté en tant qu'Agent de port ou Agent Administratif sur l'une quelconque des installations portuaires de la commune, dans l'un quelconque des services de ces installations, sans que cette modification d'affectation puisse s'analyser en une modification de son contrat de travail.

Le salarié déclare notamment :

- Être libre de tout engagement empêchant la signature ou l'exécution du présent contrat
- N'être tenu par aucune clause de non concurrence au titre du précédent emploi empêchant la conclusion du présent contrat
- N'être tenu par aucune clause de confidentialité empêchant la conclusion du présent contrat.

Le présent engagement ne sera confirmé qu'après la visite médicale décidant de l'aptitude du salarié au poste proposé.

## **ARTICLE 2 - DUREE DU TRAVAIL – REMUNERATION.**

### **DUREE DU TRAVAIL.**

Le salarié sera occupé à temps plein, à titre informatif 37 heures hebdomadaires avec jours de RTT actuellement. Cet horaire collectif pourra être réparti sur l'ensemble des jours ouvrables de la semaine, du lundi au samedi.

Le salarié est informé du fait qu'il pourrait être amené à travailler le dimanche, par roulement avec ses collègues de travail. En pareil cas il bénéficiera de l'ensemble des règles applicables dans le code du travail.

Un planning indicatif de répartition horaire lui sera communiqué en marge des présentes, il n'a pas valeur contractuelle. Il est précisé au salarié, et donc convenu entre les parties, que cette répartition d'horaire n'est pas figée et pourra faire l'objet de toutes les modifications qui seraient nécessitées par l'évolution de l'activité de l'employeur.

Il pourrait notamment s'agir des modifications suivantes (liste indicative et non limitative) :

- Modification des jours de travail, et donc du jour de repos hebdomadaire
- Modification de l'amplitude de la journée de travail
- Modification de la répartition des horaires de travail sur les jours travaillés
- Réalisation d'heures supplémentaires....

De telles modifications seront notifiées par écrit au salarié dans le respect d'un délai de prévenance.

Le salarié pourra être amené à effectuer, sur demande expresse de sa hiérarchie, des heures supplémentaires, dans le respect des limites applicables à la date des présentes. Il est cependant rappelé que la notion de temps de travail effectif correspond à une notion de travail commandé. Aucune heure allant au-delà de la durée collective du travail ne pourra être effectuée sans demande et/ou accord préalable et express de la Direction. Ces heures seront rémunérées ou compensées conformément aux dispositions légales applicables.

### **REMUNERATION.**

Le salarié percevra en rémunération de ses fonctions un salaire de base brut mensuel correspondant à un temps plein sur la base de l'horaire collectif à ce jour applicable, soit un salaire calculé sur la base de **l'indice brut ....., indice majoré .....**, pour 151,67 heures de travail effectif à la date des présentes, étant précisé qu'au vu des fonctions exercées et des compétences, la rémunération de l'agent est positionnée sur la grille indiciaire correspondant **au grade .....**

A cette rémunération de base viendront s'ajouter les primes telles que définies par notes de service de l'employeur en marge des présentes.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE TRAVAIL.**

#### **LIEU DE TRAVAIL.**

A compter du ....., le salarié sera administrativement rattaché à la Capitainerie du Port Saint-Pierre – 116 Quai Gilles Barbanson 83 400 HYERES. Il ne s'agit cependant que d'un rattachement administratif et non de la désignation d'un lieu de travail exclusif de tout autre.

Compte tenu en effet des nécessités d'organisation de l'employeur le salarié pourra être amené à travailler sur l'une quelconque des installations portuaires de différents ports (principal et annexes) de la Ville de Hyères et ce sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le salarié s'oblige à accepter toute modification en ce sens et il est préalablement informé du fait que le non-respect des modifications du lieu de travail sera susceptible d'être sanctionné disciplinairement.

#### **OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES.**

Le salarié s'engage à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de discipline en vigueur chez l'employeur.

Compte tenu de la nature des installations sur lesquelles il est amené à intervenir, il s'engage tout particulièrement à veiller, outre à sa propre sécurité, à celle des usagers de ces installations et à celle des tiers.

En toutes circonstances, le salarié devra notamment :

- avoir une attitude courtoise, attentive et efficace vis-à-vis des usagers des installations portuaires et du public,
- consacrer professionnellement toute son activité et tous ses soins à l'employeur, l'exercice de toute autre activité professionnelle, soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers, étant interdite,
- signaler immédiatement à son supérieur hiérarchique, ou à sa Direction, tout incident ou accident corporel ou matériel dont il a eu connaissance,
- respecter le secret professionnel auquel il est tenu et observer la plus entière discrétion sur tout ce qui concerne les activités de l'employeur.

Le salarié devra faire connaître à l'employeur sans délai toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans son état civil, son adresse, etc....

#### **ABSENCES.**

Toute absence prévisible devra faire l'objet d'une autorisation de la Direction.

En cas de maladie ou de force majeure, le salarié en informera l'employeur dans les 24 heures, sauf indisponibilité ou empêchement auxquels cas il s'engage à faire prévenir son employeur dans les meilleurs délais, afin que toute disposition utile puisse être prise.

Le salarié justifiera ensuite de son absence par la production d'un certificat médical dans les 48 heures du premier jour d'absence.

#### **ARTICLE 4 - CONGES PAYES.**

Les droits à congés payés du salarié seront déterminés conformément aux dispositions légales applicables.

Les dates de départ en congés ainsi que l'ordre des départs en congés seront déterminés en concertation avec la Direction et en fonction des impératifs de fonctionnement de l'activité et en particulier du facteur de saisonnalité.

#### **ARTICLE 5 - REGIMES SOCIAUX.**

Les cotisations sociales sont versées à l'URSSAF du Var rue Emile Ollivier 83084 Toulon cedex, sous le N° employeur 218 300 697 004 87.

Le salarié est affilié en tant que salarié non Cadre auprès du régime retraite complémentaire de l'employeur, à savoir :

IRCANTEC  
24 rue Louis Gain  
BP80726  
49 939 ANGERS Cedex 9

Pour l'ensemble des dispositions non prévues au présent contrat, les parties s'en remettent au Code du travail applicable à leurs relations contractuelles.

Le présent contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties dans le respect des règles prévues par ce Code.

Fait en double exemplaire,

A

Le

Pour l'employeur  
M. Jean-Pierre GIRAN  
En qualité de Maire de la Ville d'Hyères  
Autorité exécutive de la Régie du  
Port d'Hyères Saint Pierre

Le Salarié (1)  
M.....

(1) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour accord"